



RAPPORT DE Mme MARILLY, CONSEILLÈRE RÉFÉRENDAIRE

Arrêt n° 424 du 12 juin 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.767

Décision attaquée : Cour d'appel de Limoges du 23 mai 2023

Mme [U] [X]

c/

M. [Z] [V]

Demande d'AJ de Mme [X] le 29 juin 2023 ; admission totale, notification le 5 février 2024

Déclaration de pourvoi : 17 mars 2024

MA : déposé le 11 juillet 2024 (dde art.700 CPC : 3.500 € à verser au Cabinet Munier Apaire désigné au titre de l'aide juridictionnelle)

signifié le 22 juillet 2024 à M.[V], nouveau curateur de Mme [X] (jugement du 4 mars 2024 versé au dossier)

signifié le 23 juillet 2024 à [Y] [W]

curatelle renforcée - conditions de maintien de la mesure - altération des facultés corporelles - handicap

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par jugement du 25 juin 2013, le juge des tutelles de Lyon a placé Mme [X] née le 27 mars 1987, sous curatelle renforcée pour une durée de vingt ans.

Le juge des tutelles de Lyon s'est dessaisi de la mesure et l'a transmise pour compétence au juge des tutelles de Guéret par ordonnance du 30 novembre 2021.

Le 13 décembre 2021, ce dernier a déchargé le précédent curateur de ses fonctions et a désigné en remplacement la MSA Services Limousin, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Par courrier reçu le 20 décembre 2021, Mme [X] a demandé la mainlevée de la mesure. Elle a réitéré sa demande le 10 février 2022.

Par jugement du 20 octobre 2022, le juge des tutelles de Guéret a rejeté la demande de mainlevée de la mesure de protection et a maintenu la mesure de curatelle renforcée pour une durée de cinq ans ainsi que la MSA Services Limousin dans ses fonctions de curateur.

Par arrêt du 23 mai 2023, la cour d'appel de Limoges a confirmé ledit jugement.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi composé d'un moyen en cinq branches.

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [X] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement du juge des tutelles de Guéret rejetant sa demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée prononcée le 25 juin 2013 et maintenant la mesure de curatelle renforcée pour une durée de 60 mois à compter du 20 octobre 2022, alors ;

« 1°/ que le respect des droits fondamentaux de toute personne humaine implique que la liberté et l'autonomie de chacun soient assurées et qu'une mesure de protection judiciaire ne soit ordonnée par le juge que dans la mesure où elle est strictement nécessaire, proportionnée à l'état de la personne et conforme à son intérêt ; qu'en l'espèce, après avoir elle-même constaté à l'audience que les facultés intellectuelles, les capacités de raisonnement, d'anticipation, de jugement et de compréhension de Madame [U] [X] étaient tout à fait efficaces, ce que confirmaient les certificats médicaux produits et qu'en outre, elle vivait en concubinage avec son compagnon de vie, en qui elle déclarait avoir toute confiance, qui l'accompagnait et l'assistait au quotidien, la cour d'appel ne pouvait rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée que lui avait présentée l'exposante en affirmant que son compagnon semblait gérer sa vie au quotidien sans intervenants extérieurs de sorte qu' "une main levée de la mesure de protection ne ferait que renforcer la dépendance de l'intéressé à l'égard de son compagnon" car en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé ensemble, les articles 7, 9, 415, 425, 428 et 440 du code civil, 1er de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789, et l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ;

2°/ que le juge ne peut débouter une partie de ses demandes sans examiner les pièces qu'elle a produites, ni répondre à ses moyens ni statuer par une motivation abstraite ; qu'en l'espèce, en affirmant de manière abstraite et sans viser aucune pièce du dossier que "l'état de santé de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule, de manière éclairée, toutes les décisions personnelles" pour en déduire "il sera donc spécifiquement prévu son assistance pour l'ensemble des décisions en matière personnelle" et désigner un curateur extérieur pour une durée de 60 mois, la cour d'appel qui n'a pas non plus répondu au besoin d'autonomie exprimé par la requérante, sa satisfaction et sa confiance dans l'accompagnement quotidien de son compagnon,

son envie de faire les démarches administratives pour obtenir un logement personnel, alors même qu'elle avait elle-même constaté que Madame [U] [X] avait parfaitement exprimé sa volonté à l'audience en communiquant par oral ou par ordinateur et qu'elle disposait de toutes ses facultés intellectuelles (arrêt p. 4 § 1), n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile et a violé l'article 6 §1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme ;

3°/ que lorsque la personne protégée sollicite en justice la main levée de la mesure de curatelle, le juge ne peut décider de son maintien sans vérifier au préalable ni constater que la demanderesse est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté ; qu'en l'espèce, après avoir auditionné Madame [U] [X] à l'audience, constaté qu'elle "ne [présentait] pas une altération de ses facultés mentales de nature à justifier une mesure de protection", qu'elle pouvait communiquer "avec l'assistance d'un ordinateur après avoir été, au préalable, équipée d'un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier" la cour d'appel ne pouvait néanmoins affirmer "une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté" au prétexte qu'elle ne "[pouvait] exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique" qui "suppose qu'elle soit assistée d'une tierce personne", car en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'impossibilité médicalement constatée d'exprimer sa volonté et n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, dont il résultait que, munie d'un équipement informatique, Madame [U] [X] pouvait exprimer sa volonté et remédier aux difficultés résultant de son handicap ; qu'ainsi la cour d'appel a violé les articles 415, 425 alinéa 1er, 428 et 440 du code civil ;

4°/ que ce n'est que lorsque la personne protégée est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, que le juge peut la maintenir en curatelle, à condition que tel soit son intérêt et que la mesure soit adaptée et proportionnée ; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer que "présente une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique qui suppose néanmoins qu'elle soit assistée d'une tierce personne afin que celle-ci mette à sa disposition l'ordinateur et l'équipe du dispositif lui permettant d'écrire sur son ordinateur", pour rejeter la demande présentée et réitérée à l'audience par Madame [U] [X] en mainlevée de la mesure de curatelle renforcée, quand ces motifs étaient impropres à caractériser que l'exposante, qui vit en concubinage avec un compagnon qui l'aide et l'accompagne au quotidien et en qui elle a toute confiance, avait le besoin d'être assistée ou contrôlée, en sus, de manière continue dans les actes importants de la vie civile par un curateur extérieur, la cour d'appel, qui n'a pas non plus explicité en quoi le maintien de la curatelle renforcée, contre la volonté de Madame [U] [X], était indispensable adaptée et proportionnée à son état, et que le maintien de la MSA Services Limousin en qualité de curateur était à même de répondre de manière satisfaisante à cet objectif, a privé sa décision de base légale au regard des articles 415, 425 et 440 alinéa 1er du code civil ;

5°/ qu'une personne ne peut être placée ou maintenue sous curatelle renforcée que dans la mesure où il est établi et constaté par le juge qu'elle est inapte à percevoir des revenus et à en faire une utilisation normale ; qu'en ne constatant pas que Madame [U] [X] était inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale, la cour d'appel a violé l'article 472 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le présent pourvoi pose la question des conditions de maintien d'une mesure de curatelle lorsque le majeur protégé, handicapé, ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4-1 les conditions de placement et de maintien d'une mesure de curatelle

Le préambule de la [Convention](#) des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées¹ reconnaît l'importance pour ces dernières de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle, en se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la décision de placer une personne sous une mesure de protection juridique peut constituer une ingérence dans la vie privée de la personne concernée, même lorsque celle-ci n'a été que partiellement privée de sa capacité juridique (CEDH, arrêt du 18 septembre 2014, *Ivinovic c. Croatie*, n°13006/13) et qu'il s'agit d'une mesure très grave qui devrait être réservée à des circonstances exceptionnelles (même arrêt, § 38). Une marge d'appréciation doit cependant inévitablement être laissée aux autorités nationales. La Cour estime qu'il lui appartient de vérifier avec davantage d'attention si les juges nationaux ont soigneusement pesé tous les facteurs pertinents avant de prendre les décisions de le soumettre à ladite mesure de protection juridique (même arrêt §91)². Elle a précisé que le régime de la curatelle simple constitue une ingérence dans la vie privée de la personne concernée et qu'à ce titre, elle doit être nécessaire au regard du but légitime recherché (CEDH, arrêt du 18 mai 2021, *M.K. c. Luxembourg*, [n°51746/18](#)).

En droit interne, il est dit clairement à l'article [415 du Code civil](#) que la protection de la personne est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

La loi du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, a eu le souci de replacer la personne même au centre du dispositif de protection. Ce recentrage explique la disposition [art. 415 du code civil] qui met l'accent sur le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (M. Rebourg, *Les principes directeurs de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs* : [Dr. famille 2007](#), étude 16). Les conditions de l'instauration et de la mise en oeuvre des mesures de protection sont soumises à l'obligation de respecter les libertés individuelles, les droits fondamentaux et la dignité de la personne.³

¹ Ratifiée par la France et entrée en vigueur le 20 mars 2010

² Voir également CEDH, arrêt du 6 octobre 2023, *Calvi et C.G c. Italie*, [n°46412/21](#)

³ JCL Fasc. 10 : majeurs protégés. – Dispositions communes à toutes les protections. – Principes directeurs, conditions de fond et de forme Première publication : 15 août 2024 Annick Batteur

Par ailleurs, afin de remédier à l'augmentation importante du nombre de personnes privées de leur capacité juridique, le législateur de 2007 a insisté sur le caractère nécessaire que doit revêtir la mesure de protection juridique, ainsi que son caractère subsidiaire, individualisée et proportionnée.

L'article [428 du code civil](#), énonce ces principes : « *La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues aux articles 217, 219, 1426 et 1429 ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.* »

[L'article 425 du code civil](#) précise les conditions d'octroi des mesures de protection :

«Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.»

Le législateur a souhaité que l'ouverture d'une mesure de protection juridique en cas d'altération des facultés corporelles soit subordonnée à une impossibilité absolue pour la personne d'exprimer sa volonté. Ainsi la Commission des lois a-t-elle adopté un amendement du rapporteur Emile Blessig ayant pour objet de substituer au mot « entraver » le mot « empêcher » [à l'article 425 du code civil].⁴

Aux termes de [l'article 440 du code civil](#), « *La personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle.*»

Le législateur exige non seulement que le majeur soit atteint d'une altération de ses facultés personnelles médicalement constatée, mais encore que cette altération le mette dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, ce qui devrait être vérifié par le juge.⁵

Le juge n'est pas lié par les conclusions du médecin inscrit⁶, étant toutefois précisé qu'il ne peut prononcer de mesure de protection si celui-ci ne constate aucune altération (1re Civ., 15 juin 1994, pourvoi n° 92-19.680, Bulletin 1994 I N° 213).

⁴ [Rapport](#) fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 129

⁵ Répertoire de procédure civile / Majeurs protégés : mesures de protection juridique et d'accompagnement Pr. civ. – Laurence PÉCAUT-RIVOLIER ; Thierry VERHEYDE – Mise à jour de mars 2024

⁶ 1re Civ., 6 décembre 2005, pourvoi n° 03-20.502

La Cour a rappelé, au visa des articles 425 et 440 du code civil, qu'il est impératif pour les juges du fond de rechercher si l'altération des facultés corporelles du majeur protégé l'empêche d'exprimer sa volonté, avant de prononcer une mesure de protection à son égard (1^{re} Civ., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-22.777)⁷.

Laura Dalibert⁸ relève dans le commentaire de cet arrêt du 21 novembre 2018 que :

« les mesures de protection juridique des majeurs ne doivent pas devenir des mesures généralisées aux personnes souffrant d'un handicap physique pour pallier le manque de structures ou d'aides à leur égard. Ainsi, le magistrat doit s'assurer que la mesure de protection ordonnée est bien nécessaire, subsidiaire, proportionnée et individualisée aux troubles du majeur, et ce pour garantir ses libertés individuelles et respecter le principe d'égalité des justiciables devant la loi. Seul le respect de l'ensemble de ces principes peut justifier qu'on prive un majeur de l'étendue de ses capacités juridiques. »

La Cour a récemment censuré une cour d'appel, qui, pour rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée d'un majeur protégé et la maintenir, avait retenu que celui-ci, atteint d'une cécité totale depuis 2018, ne présentait pas d'altération de ses facultés mentales, disposait de capacités d'analyse correctes, était capable d'exprimer son opinion clairement et avait une connaissance claire de sa situation financière et matérielle. Il ajoutait que le discernement et les capacités intellectuelles de M. [P] étaient pleins et entiers, mais qu'il était entièrement dépendant de son entourage pour les actes patrimoniaux importants de la vie civile et pour assurer son maintien à domicile. Il retenait que l'altération de ses facultés physiques le rendait inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

La Cour a jugé *« qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la seule altération des facultés corporelles dont souffrait M. [P] n'était pas de nature à l'empêcher d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »* (1^{re} Civ., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-13.325)

Commentant cette décision, Ingrid Maria⁹ indique que :

*« si une altération des facultés physiques peut justifier la mise en place d'une telle mesure, c'est à la stricte condition que celle-ci empêche l'expression de la volonté. **L'altération des facultés corporelles n'est pas, en soi, si grave soit-elle, de nature à justifier l'institution d'un régime de protection. Elle peut toutefois motiver l'ouverture d'une protection juridique lorsqu'elle***

⁷ Arrêt antérieur à la réforme de 2007 : 1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 09-10.127, la Cour a censuré un jugement qui énonce que l'intéressée est mal voyante et ayant été victime de nombreuses chutes, se déplace désormais en fauteuil, et que, même si ses facultés intellectuelles sont demeurées bonnes, elle est dans l'incapacité physique de contrôler utilement la gestion de ses biens .

⁸ Gazette du Palais mardi 9 avril 2019 n 14 p. 73

⁹ [Droit de la famille](#) n° 6, Juin 2024, comm. 81, La seule cécité ne suffit pas à justifier le maintien d'une mesure de protection juridique !

empêche le majeur d'être lucide et sain d'esprit dans ses choix. Une paralysie ou une impossibilité physique de se déplacer ne pourrait motiver l'ouverture d'une telle mesure si le majeur demeurerait capable de s'exprimer et de se faire comprendre seul. La Cour de cassation l'a rappelé dans une espèce où un homme avait été placé en curatelle renforcée pour 5 ans alors que l'expertise médicale ordonnée avait précisé que ses fonctions cognitives n'étaient pas altérées, mais qu'il présentait des difficultés d'autonomie physique qu'il minimisait (Cass. 1re civ., 21 nov. 2018, n°17-22.777) .[...] On ne peut que se réjouir de ce que la Cour de cassation veille à maintenir le principe de capacité juridique à l'heure où notre système est accusé d'être trop attentatoire aux libertés des personnes vulnérables. »

A la suite de l'arrêt du 27 mars 2024, Gilles Raoul-Cormeil¹⁰ rappelle :

« Les juges douaisiens ont ainsi confondu la dépendance physique avec la perte d'une autonomie morale, alors même que le Code civil évite les termes d'invalidité, d'infirmité ou de handicaps, ambigus et discriminants.[...] »

L'arrêt de cassation du 27 mars 2024 n'est pas isolé. Il a déjà été jugé qu'une personne qui souffre d'une très mauvaise vision la privant de la possibilité de lire, notamment ses documents bancaires, ne relève pas d'une curatelle (Cass. 1re civ., 9 mars 1994, n° 92-12.232, Bull. civ. I, no 93, DEF 15 sept. 1994. p. 1103, note Massip J., RTD civ. 1994, p. 323, obs. Hauser J.). La Cour de cassation a également cassé pour défaut de base légale la décision prononçant une curatelle au bénéfice d'une personne mal voyante, victime de plusieurs chutes, se déplaçant désormais en fauteuil roulant, et qui était dans l'incapacité physique de contrôler utilement la gestion de ses biens alors que ses facultés intellectuelles étaient constantes et satisfaisantes (Cass. 1re civ., 30 sept. 2009, n° 09-10.127, D, AJ fam. 2009, p. 457, obs. Pécaut-Rivolier L.). Des personnes mal entendant (Cass. 1re civ., 3 janv. 2006, n° 02-19.537, Bull. civ. I, no 4, RJPF 2006-4/17), tétraplégiques (Cass. 1re civ., 15 juill. 1999, n° f4 97-17.530, D, Dr. famille 1999, comm. 130, note Fossier Th., DEF 30 janv. 2000, p. 113, obs. Massip J.) ou atteintes de sclérose en plaques (Cass. 1re civ., 17 oct. 2007, n° 06-14.155) ont dû également démontrer que leur état de dépendance moteur ou sensoriel ne justifiait pas, à lui seul, une mesure de protection juridique. **L'assistance dont ces personnes ont besoin dans les actes de leur vie quotidienne, est sans doute indispensable, mais elle est de nature matérielle et non pas juridique. Le recours à du matériel performant voire à l'emploi d'un auxiliaire de vie peut suffire à les aider à prendre seules les décisions qu'impose la sauvegarde de leurs intérêts personnels et patrimoniaux.**

Le principe de nécessité et la volonté du législateur de concevoir plus restrictivement l'altération des facultés corporelles que l'altération des facultés mentales doivent être rappelés (Massip J., Tutelle aux mineurs et protection juridique des majeurs, DEF 2009, no 229). Cela dit, il ne faut pas mésestimer le bienfait passager procuré par le recours ponctuel à une mesure de protection juridique et la désignation d'un représentant judiciaire (tel le mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice) qui prend avec l'intéressé ou pour lui les décisions que rendent nécessaire le changement brutal d'état et de situation

¹⁰ [RJPF](#), 1^{er} juillet 2024, n°291

qu'entraîne un grave accident. Le dogmatisme est présent dans la surprotection comme il l'est dans l'absence de protection.

Sitôt que la personne, qui a été diminuée dans ses facultés corporelles à la suite d'un accident, est en situation de reprendre en main ses affaires, sa volonté devient le plus puissant ressort de la mainlevée de la mesure. Et le juge doit accueillir la requête en mainlevée, pourvu qu'aucune altération des facultés cognitives du requérant n'ait été médicalement constatée (Cass. 1re civ., 21 nov. 2018, n°17-22.777). Un mandataire judiciaire peut donc s'avérer être un précieux relais entre la personne soudainement affaiblie ou diminuée et le notaire qui sera conduit à rédiger la procuration générale ou universelle qui permettra à l'avenir au mandataire qu'elle s'est choisie de réaliser les démarches nécessaires au quotidien (sur la distinction des personnes relevant d'un handicap au sens de l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles et celles qui, du fait d'une altération de leurs facultés corporelles, ont besoin d'être assistées ou représentées pour sauvegarder leurs droits, v. Raoul-Cormeil G., Le notaire face aux personnes majeures en situation de handicap. Journées notariales de la personne et des familles, 31 mars 2021 : Questions-Réponses Dossier, DEF, no 25, 17 juin 2021, no 201c8, p. 15). »

Céline Lesay¹¹ commente ainsi l'arrêt pré-cité :

« La pratique du juge des tutelles le confronte hélas souvent à des demandes d'ouverture de mesure de protection, parfois présentées par les majeurs eux-mêmes, le plus souvent guidés en ce sens par des travailleurs sociaux, au motif que des handicaps physiques les empêchent de se rendre dans leur banque, qu'ils se sentent dans l'incapacité d'utiliser un ordinateur ou un téléphone mobile pour effectuer quelque démarche que ce soit, qu'ils sont dans l'incapacité physique de signer ou, comme en l'espèce, qu'ils sont déficients visuels, voire atteints de cécité totale. À défaut d'une formation obligatoire, les médecins inscrits font preuve de ce qui peut être qualifié de bienveillance ou de compassion, et ne craignent pas d'affirmer qu'une mesure de protection est dans ce cas nécessaire, du seul fait d'un handicap physique ou sensoriel, sans expliquer en quoi l'altération des facultés corporelles est de nature à empêcher l'expression de la volonté. »

La première chambre civile juge de manière constante qu'il résulte de la combinaison des articles 425, alinéa 1er, et 440, alinéa 1er, du code civil que l'ouverture d'une mesure de curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales de l'intéressé, soit de l'altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile (1re Civ., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-13.325 ; 1re Civ., 13 février 2019, pourvoi n° 18-13.386 ; 1re Civ., 9 mars 1994, n° 92-12.232, Bull. n° 93)

Ces deux conditions doivent être cumulativement réunies et constatées tant pour ouvrir une mesure de tutelle ou de curatelle que pour en refuser la mainlevée.

¹¹ Céline Lesay, juge des tutelles, AJ Famille 2024, p. 307

L'appréciation de ces conditions relève du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond (1re Civ., 6 avril 1994, pourvoi n° 92-17.622, Bulletin 1994 I N° 142 ; 1re Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.090).

4-2 les conditions de placement sous curatelle renforcée

Selon [l'article 472 du code civil](#), « *le juge peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.* »

La curatelle renforcée constituant une restriction importante des pouvoirs de gestion et d'administration du majeur protégé, la Cour de cassation exige que les juges du fond constatent que la personne protégée n'est pas "apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale" ou conforme à ses intérêts.

Ainsi, au visa de [l'article 512 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#), ont été censurées les décisions qui placent l'intéressé sous curatelle renforcée, en application de l'ancien article 512 du code civil, « *sans rechercher si la personne protégée était, ou non, apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale* » (1re Civ., 6 avril 1994, pourvoi n° 92-17.622, Bulletin 1994 I N° 142 ; 1re Civ., 25 novembre 2009, pourvoi n° 08-19.738).

Néanmoins, il a été jugé qu'« *est légalement justifiée la décision conférant au curateur de la personne protégée les pouvoirs prévus par l'article 512 du code civil dès lors que ses motifs font ressortir qu'en raison de son état de santé et de son mode de vie, l'intéressée n'est pas apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale* » (1re Civ., 12 juillet 1994, pourvoi n° 92-15.735, Bulletin 1994 I N° 251).

La jurisprudence rendue au regard de l'article 512 a été confirmée au visa de l'article 472, alinéa 1, du code civil, issu de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 (1re Civ., 26 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.278 , 1re Civ., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-11.090).

La Cour de cassation censure pour défaut de base légale les décisions qui ne font pas apparaître que les juges ont recherché si l'intéressé était apte ou non à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Ainsi notamment, ont été censurées des décisions qui se sont simplement référées aux seules considérations du rapport d'expertise soulignant l'altération des facultés mentales ou physiques affectant la personne à protéger ou protégée, sans évoquer son aptitude à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale (1re Civ., 29 février 2012, pourvoi n° 10-28.822 ; 1re Civ., 4 mars 2015, pourvoi n°14-15.218,).

En l'espèce, il ne s'agit pas d'un placement sous curatelle renforcée mais d'un renouvellement.

L'article 442 du code civil dispose : *“Le juge peut renouveler la mesure pour une même durée. Toutefois, lorsque l'altération des facultés personnelles de l'intéressé décrite à l'article 425 n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises de la science, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme du médecin mentionné à l'article 431, renouveler la mesure pour une durée plus longue qu'il détermine. Le juge peut, à tout moment, mettre fin à la mesure, la modifier ou lui substituer une autre mesure prévue au présent titre, après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Il statue d'office ou à la requête d'une des personnes mentionnées à l'article 430, au vu d'un certificat médical et dans les conditions prévues à l'article 432. Il ne peut toutefois renforcer le régime de protection de l'intéressé que s'il est saisi d'une requête en ce sens satisfaisant aux articles 430 et 431”.*

Répondant à la question de savoir si dans l'hypothèse d'un renouvellement, la cour d'appel devait expressément constater que la personne protégée n'était pas apte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale, la Cour de cassation a écarté le moyen en considérant que la cour d'appel qui avait constaté que *« selon les données acquises de la science, une amélioration de son état ne semble pas envisageable et que, du fait de ces troubles, la poursuite de la mesure de protection actuelle semble nécessaire »*, avait ainsi légalement justifié sa décision :

« l'arrêt relève, d'une part, qu'il ressort du rapport établi par le médecin inscrit que Mme X..., âgée de 76 ans, présente une pathologie chronique et évolutive caractérisant une altération de ses facultés mentales qui ne lui permet pas de pourvoir seule à ses intérêts, que selon les données acquises de la science, une amélioration de son état ne semble pas envisageable et que, du fait de ces troubles, la poursuite de la mesure de protection actuelle semble nécessaire, d'autre part, que l'intéressée ne produit aucun document qui contredirait cet avis médical, par ailleurs corroboré par le rapport de la curatrice qui redoute une certaine inaptitude à prendre les décisions nécessaires à son maintien à domicile ; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision de renouveler la mesure de curatelle renforcée en cours » (1^{re} Civ., 28 janvier 2015, pourvoi n° 13-26.363)

Examen du moyen :

Pour rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée et ordonné le maintien de la mesure, la cour d'appel a motivé sa décision comme suit :

« il résulte du certificat médical établi le 09 mai 2022 par le docteur [K] que Mme [X] présente une altération de ses facultés corporelles avec une difficulté de mobilisation qui s'effectue par fauteuil roulant ou par fauteuil électrique. Le médecin note qu'elle présente des mouvements anormaux de type choréiques. Par ailleurs, il indique qu'elle s'exprime difficilement en raison d'une atteinte neurologique mais que pour surmonter son déficit, elle porte un casque sur lequel est accroché une licorne (tige métallique permettant d'appuyer sur les touches du clavier grâce à un mouvement de la tête) qui lui permet de communiquer au moyen d'un ordinateur.

Le docteur [K] n'a pas constaté d'altération de ses facultés mentales. Il a ainsi constaté que ses capacités de raisonnement, de jugement et de compréhensions sont tout à fait efficaces, tout comme sa capacité d'anticipation. Il ajoute que son caractère assez marqué lui permet de dire non.

Il est donc établi que Mme [X] ne présente pas une altération de ses facultés mentales de nature à justifier une mesure de protection.

En revanche, elle présente une forme lourde de handicap corporel puisque d'une part, elle ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un fauteuil roulant poussé par un tiers ou d'un fauteuil électrique et que, d'autre part, ses moyens d'expression sont extrêmement limités puisque l'usage de la parole est tout particulièrement altérée de même que l'usage de ses membres supérieurs qui ne lui permettent pas d'écrire. Ainsi, elle ne peut communiquer véritablement qu'avec l'assistance d'un ordinateur après avoir été, au préalable, équipée d'un casque muni d'une tige métallique lui permettant d'écrire sur le clavier.

Il apparaît donc qu'elle présente une altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté et qu'elle ne peut exprimer sa volonté qu'au moyen d'un équipement informatique qui suppose néanmoins qu'elle soit assistée d'une tierce personne afin que celle-ci mette à sa disposition l'ordinateur et l'équipe du dispositif lui permettant d'écrire sur son ordinateur. Sans cette assistance, elle demeure dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. »

C'est à l'aune de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier les griefs.